

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-76

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert (à partir de la délibération n°2025-57), M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière (à partir de la délibération n°2025-54), Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatie), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguilé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....
**Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUPDM)
pour les tennis et les établissements de bains de Trouville-sur-Mer (2027-2057)**

Le présent dossier a pour objet la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) pour 2 ouvrages existants : **Les Tennis et les Etablissement des bains de Trouville-sur-Mer**, auprès des services de l'Etat, pour une durée de 30 ans (période 2027- 2057).

Règlementation

- Article R2124-1 à 11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Article L219-4 du code de l'environnement (CE) relatif à la prise en compte des objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche Est - Mer du Nord

I. Objectif d'une CUDPM

Certains ouvrages indispensables au fonctionnement du littoral comme les cales, les ouvrages de défense contre la mer (submersion, érosion) peuvent être accordés par l'Etat sur le domaine public maritime (DPM) au moyen des concessions d'utilisation.

Les CUDPM sont destinées à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens concédés ne sont pas soustraits au domaine public. Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans (R.2124-1 du CG3P).

Elles constituent un titre qui décrit précisément l'ouvrage, son entretien et son exploitation dans le temps, ainsi que la remise en état du site.

Elles tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique (L.2124-1 du CG3P). De plus, elles doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche Est - Mer du Nord (DSF MEMN).

II. Procédure d'instruction et de consultation du public pour une CUDPM

Le dossier de demande de concession d'utilisation du DPM est destiné à être instruit par les services de l'État et organismes concernés (autorités maritimes, commission nautique locale, DDFIP, DREAL, ARS, OFB...) qui rendront chacun un avis dans le cadre de la phase d'instruction administrative ainsi que par un public plus ou moins averti dans le cadre de la concertation publique.

Dans le cas d'une procédure de demande concession pour un ouvrage existant sans changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime, le projet n'est pas soumis à enquête publique. Un avis au public est toutefois publié dans deux journaux d'annonces légales. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

III. Contexte local

Par arrêté du 7 mai 2014, l'État a concédé à la commune l'exploitation d'une portion du littoral, pour une durée de 12 ans, jusqu'au 6 mai 2026.

Par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal a autorisé le dépôt d'une demande de nouvelle concession et la prolongation de la concession actuelle jusqu'au 31 décembre 2026.

Un avenant n°4 au cahier des charges a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 mai 2025.

IV. CUDPM des tennis et des établissements de bain de Trouville-sur-Mer

La commune de Trouville-sur-Mer sollicite l'établissement d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) spécifique pour l'exploitation des équipements des tennis et des établissements de bains, situés en front de mer. Ces équipements, constitués notamment de 7 terrains de tennis, d'un club-house, de 205 cabines de plage, d'infrastructures sanitaires et d'un poste de secours, sont essentiels à l'attractivité touristique du littoral et au bien-être des usagers.

Cette demande vise à garantir l'exploitation de ces ouvrages pour une durée de 30 ans, tout en assurant leur bon entretien, leur accessibilité, leur compatibilité environnementale (notamment vis-à-vis des zones Natura 2000), ainsi que leur contribution au développement économique local. Les infrastructures sportives seront modernisées, avec notamment l'introduction du pickleball, ou tout autre sport de raquette à l'exception du tennis padel, tandis que les établissements de bains continueront d'offrir un service de qualité en régie directe, dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Le projet s'inscrit pleinement dans les orientations du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du document stratégique de façade Manche Est – Mer du Nord, et respecte les engagements de la commune en matière de durabilité, d'accessibilité (label Handiplage) et de valorisation du patrimoine (site patrimonial remarquable).

Ceci étant exposé,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles R2124-1 à 11,
- Vu le code de l'environnement et notamment son Article L219-4 relatif à la prise en compte des objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche Est - Mer du Nord
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral portant classement de l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer en station classée de tourisme, en date du 26 avril 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, en date du 22 septembre 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer par avenant n°4 au cahier des charges, en date du 5 mai 2025,
- Vu la délibération n°2024-167 du conseil municipal, relative à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, demande de Concession du domaine public maritime de l'Etat et de prolongation de la concession en vigueur,
- Vu l'avis de la commission « Finances et Foncier », en date du 19 juin 2025,
- Vu l'avis de la commission « Observatoire de la plage et du littoral » en date du 19 juin 2025,

Considérant que les tennis et établissements des bains situés sur le domaine public maritime relèvent d'un usage d'intérêt général et participent au service public local ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre des articles R.2124-1 à R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, encadrant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Considérant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur et aux objectifs de valorisation touristique et environnementale du littoral de Trouville-sur-Mer,

Il est demandé au Conseil Municipal

- Article 1 : D'approuver le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) pour 2 ouvrages existants : Les Tennis et les Etablissement des bains de Trouville-sur-Mer, auprès des services de l'Etat, pour une durée de 30 ans (période 2027- 2057), constitué en application des articles R.2124-1 à R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Article 2 : D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- Article 1 : D'approuver le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime relatifs aux Tennis et aux Etablissement des bains de Trouville-sur-Mer, pour une durée de 30 ans (période 2027- 2057), établi conformément aux articles R.2124-1 à R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Article 2 : D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE